

Frais de scolarité

Ce que vous payez, ce que vous ne payez pas ...

Ce que vous savez, ce que vous ne savez pas encore ...

D'aucun peuvent regretter que les relations humaines soient de plus en plus conduites par des visions économiques mais il me semble, ici comme ailleurs, que la clarté est nécessaire et permet, par la suite, une discussion dépoussiérée de toutes représentations.

Ce que vous payez :

La scolarité que vous payez (hors cantine et activités extra-scolaires) d'après la loi DEBRE, qui régit nos établissements sous contrat d'association à l'Etat, sert à régler les seules factures qui touchent à :

- L'Immobilier (loyer, constructions, amortissement des bâtiments ...)
- Le Caractère Propre, c'est à dire tout ce qui est culturel à l'école (catéchèse, entretien et fonctionnement de la Chapelle ...)

Pour valider une bonne gestion de ces recettes, une association loi 1901, l'OGEC Jeanne d'Arc, gère ces dépenses. Le Président des parents d'élèves et la Tutelle diocésaine sont membres de droit. Un cabinet d'expertise comptable et un Commissariat aux Comptes valident les comptes.

Ce que vous ne payez pas :

Tout le reste n'est pas à votre charge.

- Les enseignants sont payés par l'Etat et inspectés par les Inspecteurs de l'Education Nationale (IEN), les mêmes que dans le public.
- Le fonctionnement de l'activité (salaire du personnel OGEC, les fluides, les achats de matériels scolaires ...) est à la charge de la commune (pour une école), il est appelé Forfait Communal. La Mairie, par son représentant, membre de droit de l'Assemblée Générale de l'OGEC, contrôle et vote la ventilation des dépenses afférentes au fonctionnement de l'activité.

Remarque sur le forfait communal :

La loi DEBRE donne, pour le forfait communal, les éléments obligatoires et ceux qui sont autorisés mais non obligatoires.

La Mairie doit accorder aux écoles privées sous contrat d'association avec l'état (pour les seuls élèves de sa commune), la somme correspondant à ce que lui coûterait un élève du public en classe élémentaire. Cette subvention, n'a rien à voir avec une subvention (non obligatoire) à une association, car la loi DEBRE oblige la commune.

Ne sont pas compris dans cette Loi les élèves des classes maternelles (en 1959, une infime minorité des enfants allait en maternelle), ni la cantine qui n'est pas une obligation, mais un service ...

La Mairie de Marseille a depuis longtemps décidé qu'elle devrait prendre à sa charge aussi les élèves de maternelles et nous soulignons cela car ce n'est pas partagé par toutes les communes de France.

La Mairie de Marseille pense, certainement à raison, que cela lui coûterait bien plus cher (voir les dépenses à venir sur l'immobilier ...) si elle devait intégrer ces élèves dans ses propres écoles maternelles publiques ou en construire d'autres.

Pour valider le coût réel d'un élève du public et donc ce que la mairie doit verser aux établissements privés sous contrat avec l'état, le législateur utilise l'instruction budgétaire et comptable M14.

Lorsque le forfait communal ne fait pas face à la totalité des dépenses qui correspondent au fonctionnement de l'activité, ce sont les familles qui doivent compléter le manque à recevoir.

En France le Forfait Communal n'est pas homogène d'une ville à l'autre ce qui pourrait être considéré comme une inégalité de chance sur un même territoire.

C'est pour cela que certains établissements privés catholiques ont attaqué leur commune devant le tribunal administratif.

Que font les enseignants, l'OGEC et le Chef d'Etablissement :

Le Chef d'Etablissement reçoit une mission de l'Evêque. On dit qu'il est missionné. Il ouvre alors l'établissement à son nom (à son départ il ferme l'établissement et la nouvelle personne missionnée ouvre l'établissement en son nom).

Les bénévoles de l'OGEC sont élus en Assemblée Générale.

Ensemble et avec les autres partenaires de l'établissement (enseignants, personnel, bénévoles), ils forment la Communauté Educative, capable d'orienter le projet éducatif, le projet d'établissement, l'immobilier et le fonctionnement régulier de l'activité.

Les enseignants sont invités par leur choix (en effet, lorsqu'ils passent leur concours, ils choisissent d'enseigner dans l'Enseignement Privé Catholique) à respecter le Caractère Propre de l'Etablissement. Ils sont agents de l'Etat, nommés (à un poste et non une classe) dans un établissement privé Catholique. Le Chef d'Etablissement organise (à Jeanne d'Arc, après concertations) l'équipe pédagogique sur les trois cycles. Les inspections (par l'IEN de circonscription) et l'ancienneté sont les éléments pris en compte pour l'avancement des enseignants.

Que sont les établissements privés hors contrats ?

A la rentrée 2017, il y a en France de plus en plus d'écoles privées (+ 0,7 %) alors que le public baisse (- 0,5 %). Il est à remarquer que le privé sous contrat augmente de 0,2 % et les établissements hors contrat de + 15,2 %.

Trois raisons à ce phénomène, à mon avis, dont les parts sont certainement inégales : des établissements alternatifs qui proposent des méthodes pédagogiques peu reconnues par l'Etat, des établissements qui proposent un caractère propre plus prégnant et enfin, pour certaines familles, le souhait conscient ou pas, d'avoir « la main » sur l'équipe enseignante puisque l'Etat ne les rémunère pas ... A suivre ...